

LA VEILLE JURIDIQUE DE LA DGAFP

Numéro 41 - Janvier/Février 2012

Vigie, veille juridique sur la fonction publique

- La veille juridique de la DGAFP est réalisée par la sous-direction de l'information et de la légistique.
- Ce document mensuel constitue une alerte qui vous informe des principaux textes et jurisprudences en matière de fonction publique mais également d'informations brèves, extraites de la presse spécialisée.
- Le centre de ressources documentaires est à votre disposition pour répondre à vos demandes.

« Vigie » est accessible sur le site
www.fonction-publique.gouv.fr
rubrique « **Documentation** »

**Pour s'abonner à la liste de diffusion
et nous contacter :**

com-doc.dgafp@finances.gouv.fr

Fax : 01 55 07 42 92

SOMMAIRE

Statut général et dialogue social.....	2
Rénovation du dialogue social : installation du Conseil commun de la fonction publique et refonte du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.....	2
Comités techniques : publication de la circulaire relative au règlement intérieur type	2
Modification d'inscription sur les listes pour l'élection des représentants du personnel : ordonnance en référé du Conseil d'État, du 20 octobre 2011, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE .	3
Statuts particuliers et parcours professionnels	4
Déconcentration des opérations de gestion de certains corps enseignants.....	4
Requalification d'un contrat de travail avec une association transparente : TC, 4 juillet 2011, M. Stéphane H. c/ INPG.....	5
Requalification d'un contrat emploi-solidarité : TC, 14 novembre 2011, M. Dominique P. c/ Maison de retraite « Résidence Albert Jean »	6
Personnels d'encadrement.....	6
Chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat : publication du décret du 9 janvier 2012 portant cadre d'emploi	6
Politiques de recrutement et de formation.....	7
Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 346629 du 23 décembre 2011, SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES	7
Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 340330 du 23 décembre 2011, Mme Brigitte A.	7
Condition de diplôme au concours IPEF : Refus du Conseil d'Etat de transmettre une QPC	8
Politiques sociales	9
Prestation interministérielle d'action sociale « Prêt Mobilité » : fin du dispositif.....	9

Statut général et dialogue social

Rénovation du dialogue social : installation du Conseil commun de la fonction publique et refonte du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Depuis la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires comporte un article 9 ter, pour l'application duquel a été pris un décret installant le nouveau Conseil commun de la fonction publique (il s'agit du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012).

Conçu comme un organisme consultatif et une instance de dialogue, ce conseil commun aura compétence pour connaître des questions communes aux trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale et hospitalière). Ce décret précise les compétences (art. 1er à 3), la composition, l'organisation et le fonctionnement (art. 4 à 23) de ce conseil commun.

Présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, le conseil commun est composé de trois collèges : représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, représentants des employeurs territoriaux et représentants des employeurs hospitaliers. Il comprend en outre des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote.

Le conseil commun est compétent « pour examiner toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques ou intéressant la situation des agents publics relevant de ces dernières dont il est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers des membres d'un collègue » (art. 1er).

En outre, il est saisi pour avis « des projets de loi ou d'ordonnance modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou dérogeant à cette loi pour les trois fonctions publiques », et des projets de loi, d'ordonnance ou de décret « ayant un objet commun aux trois fonctions publiques et ayant une incidence sur la situation statutaire des agents titulaires ou sur les règles générales de recrutement et d'emploi des agents non titulaires » (art. 2). Il remplace donc les conseils supérieurs antérieurs dans ces fonctions dans les cas définis par ce décret.

Selon la même logique de cette réforme, les nouvelles dispositions relatives au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ont été adoptées par le décret n° 2012-225 du 16 février dernier.

[Décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique](#)

[Décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat](#)

Comités techniques : publication de la circulaire relative au règlement intérieur type

Nouvelle étape dans la démarche de la rénovation du dialogue social après l'adoption de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 transposant les principales dispositions des accords de Bercy sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, le ministre de la fonction publique, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 19 décembre

2011, a pris le 5 janvier dernier une circulaire relative au règlement intérieur type des nouveaux comités techniques.

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dans son article 15 prévoit l'institution de comités techniques dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial. Sur ce fondement a déjà été adopté le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat qui fixe les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement des comités techniques.

C'est donc pour l'application de ce décret, et notamment son article 43 qui précise que le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité, lui-même établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique, que ce dernier a pris dès janvier cette circulaire.

Composé d'une vingtaine d'articles, ce modèle type définit notamment les modalités de convocation des membres ou encore le déroulement des séances.

[Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat](#)

[Circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques](#)

Modification d'inscription sur les listes pour l'élection des représentants du personnel : ordonnance en référé du Conseil d'Etat, du 20 octobre 2011, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

A l'occasion des élections des représentants du personnel aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires de personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche qui se sont tenues en octobre 2011, un agent a engagé un référé contre ces opérations électorales en raison du refus par l'administration de son inscription sur les listes. Il s'agissait d'un référé exercé dans le cadre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, visant à sauvegarder une liberté fondamentale à laquelle une atteinte grave et manifestement illégale aurait été portée. La condition d'urgence posée à cet article doit être appréciée compte tenu non seulement des intérêts du requérant mais aussi des intérêts publics en jeu.

Ces opérations électorales étaient organisées selon les modalités du vote électronique, tel que prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

Par cette ordonnance en référé, le Conseil d'Etat rejette la demande et annule l'ordonnance du 18 octobre 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Limoges avait ordonné à l'administration de prendre « toutes dispositions permettant l'authentification de M. A. et l'ajout de son vote dans des conditions telles qu'il ne soit pas porté atteinte aux opérations de scellement et que ce vote puisse être comptabilisé parmi les votes exprimés ».

En effet, des considérations de bonne administration justifient que le juge des référés ne fasse pas droit à la demande de M. A., l'urgence à installer les instances du dialogue social, la complexité des mesures d'organisation du scrutin et l'importance du nombre d'agents concernés par ces élections.

Ainsi, le juge des référés du Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du décret du 26 mai 2011, en ses articles 6 et 12, interdisent la rectification des listes électorales à compter du jour

du scrutin, les listes « étant scellées jusqu'au terme des opérations électorales afin de garantir la sincérité du scrutin ». Or, le juge reconnaît que « le scellement du système de vote électronique fait ainsi obstacle à ce qu'un agent qui n'a pas été inscrit, fût-ce par erreur, sur ces listes puisse être inscrit après le début des opérations de vote ». Les conditions pour une rectification des listes électorales, une fois le scrutin ouvert, apparaissent tellement lourdes et aux conséquences fâcheuses, obligeant notamment à reporter les opérations électorales, que le Conseil d'Etat estime qu'une telle décision entraînerait un « retard important et préjudiciable au bon déroulement de l'ensemble des procédures administratives et statutaires nécessitant la consultation des organismes de concertation ».

[Conseil d'État, Ordonnance en référé, n° 353458 du 20 octobre 2011, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE](#)

Statuts particuliers et parcours professionnels

Déconcentration des opérations de gestion de certains corps enseignants

Par deux décrets en Conseil d'Etat, les procédures de gestion de certains corps enseignants de certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ont été modifiées. Il s'agit dans les deux cas de revoir les actes relatifs au recrutement et à la gestion des personnels appartenant au corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences.

Par le décret n° 2012-96 du 26 janvier 2012, ce sont les actes de nominations, de renouvellement des fonctions et de maintien en fonctions des professeurs ou maîtres de conférences associés à temps plein ou à mi-temps qui ont été revus. Désormais, les décisions de nomination seront prises par les présidents et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et non plus par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. En outre, la procédure de fin de fonctions d'associé a été revue.

Ce décret est venu modifier les décrets n° 85-733 du 17 juillet 1985 et n° 91-267 du 06 mars 1991.

Le décret n° 2012-195 du 7 février 2012 s'inscrit dans le cadre de l'article L. 951-3 du code de l'éducation qui prévoit que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité. Il vient donc modifier les conditions d'application de cette délégation de pouvoirs fixées par le décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993.

Désormais, tous les actes de gestion individuelle peuvent désormais faire l'objet de cette délégation, à l'exception des décisions relatives à la cessation de fonctions des professeurs et des enseignants-chercheurs assimilés et des décisions relatives à la nomination en qualité de stagiaire et à la cessation de fonctions des maîtres de conférences et des enseignants-chercheurs assimilés.

[Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités](#)

[Décret n° 91-267 du 06 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Décret n° 93-1335 du 20 décembre 1993 modifié relatif à la déconcentration des opérations de gestion concernant certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche](#)

Requalification d'un contrat de travail avec une association transparente : TC, 4 juillet 2011, M. Stéphane H. c/ INPG

Dans cette affaire, un agent contractuel avait été embauché alternativement et selon des modalités variées (vacation, contrat emploi-solidarité, contrat de qualification, à temps plein, partiel) par l'Association pour le développement des recherches et par l'Institut national polytechnique de Grenoble (INPG) pendant une période de cinq années, dont le terme a été sa démission en 1997.

Soutenant que les contrats emploi-solidarité avec l'INPG et les contrats divers conclus avec l'Association étaient irréguliers car il n'avait en réalité occupé qu'un seul et même emploi permanent au sein de l'Institut national polytechnique de Grenoble, le demandeur estimait que sa démission devait être requalifiée en licenciement. Il a donc saisi le Conseil de prud'hommes. La cour d'appel de Grenoble ayant requalifié les contrats et dit que l'INPG avait été le seul employeur, a estimé par conséquent elle était incompétente pour connaître des diverses demandes indemnitaires de ces irrégularités. L'affaire a donc été portée devant le Tribunal des conflits.

Le Tribunal des conflits considère que, les contrats ayant été requalifiés, le requérant se trouvait donc dans une situation d'agent contractuel de droit public avec l'INPG (voir TC, 25 mars 1996, Préfet de la région Rhône-Alpes c/ Conseil de prud'hommes de Lyon dit « Berkani » selon lequel «sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi »). Pour les contrats conclus avec l'Association pour le développement de la recherche, le Tribunal estime qu'en réalité l'INGP avait été l'unique employeur du demandeur (voir TC, 2 mars 2009, Mme D. c/ Min. de la Défense).

Dans cet arrêt, le Tribunal des conflits confirme que, le contrat emploi-solidarité étant un contrat de droit privé, les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat relèvent de la compétence du juge judiciaire, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. Toutefois, il estime que « la juridiction de l'ordre administratif est compétente pour tirer les conséquences indemnitaires résultant de la requalification, prononcée par le juge judiciaire, des contrats emploi-solidarité conclus entre M. H et l'Institut national polytechnique de Grenoble et pour connaître des demandes tendant à faire juger que ce même institut est l'employeur réel de M. H dans les contrats de travail que ce dernier a conclus avec l'Association pour le développement des recherches. »

[Tribunal des Conflits, n° 3772 du 4 juillet 2011, M. Stéphane H. c/ Institut national polytechnique de Grenoble](#)

Requalification d'un contrat emploi-solidarité : TC, 14 novembre 2011, M. Dominique P. c/ Maison de retraite « Résidence Albert Jean »

En l'espèce, le requérant avait été recruté en qualité d'agent d'entretien par un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) au statut d'établissement public social et médico social communal pour une durée d'un an. A l'expiration de ce contrat, il a conservé son emploi pendant trois ans, en exécution de contrats emploi-solidarité conclus annuellement, renouvelés deux fois. A l'expiration du dernier de ces contrats, un nouveau contrat qualifié « d'emploi consolidé » d'une durée de trois mois avait été exécuté. A l'issue de ce contrat, le requérant a tenté d'obtenir la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée et d'être indemnisé de son licenciement sans cause réelle et sérieuse en saisissant le conseil des prud'hommes. Ce dernier s'étant déclaré incompétent.

A la différence de l'arrêt précédent (TC, 4 juillet 2011, M. Stéphane H. c/ INPG), le Tribunal des conflits relève en l'espèce que le litige portait non pas sur la fin et le renouvellement de contrats emploi-solidarité dont bénéficiait l'intéressé, mais bien sur la rupture de la relation de travail. Cette dernière s'était poursuivie au-delà du terme du contrat aidé dont le renouvellement n'était pas légalement possible. Confirmant en cela l'analyse de la Cour de cassation qui, dans un arrêt de 2010, avait déjà jugé que le juge administratif est seul compétent pour statuer sur la demande de requalification de la relation contractuelle issue d'un contrat emploi-jeune, lorsque celle-ci s'est poursuivie avec la personne morale de droit public au-delà du terme du contrat, ainsi que sur les conséquences de la rupture survenue après cette échéance (Cass. Soc. 13 octobre 2010) le Tribunal des conflits a estimé que la juridiction administrative qui était compétente pour connaître de ce litige.

[Tribunal des Conflits, n° 3821 du 14 novembre 2011, M. Dominique P. c/ Maison de retraite « Résidence Albert Jean »](#)

Personnels d'encadrement

Chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat : publication du décret du 9 janvier 2012 portant cadre d'emploi

Au *Journal officiel* du 11 janvier 2012 a été publié le nouveau décret en Conseil d'Etat relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat (n° 2012-32 du 9 janvier 2012). Ce décret entrera en vigueur au 1er janvier 2013, il abrogera à cette même date le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 qui régissait ces emplois.

Les emplois chefs de service et de sous-directeur visent à assurer l'encadrement d'un service des administrations : service à compétence nationale, sous-direction, etc (art. 2 du décret).

Ces emplois sont répartis en trois groupes I (chef de service), II (chef de service et sous-directeur) et III (sous-directeur) (art. 3). Ils sont normalement réservés aux membres du corps des administrateurs civils, aux magistrats de l'ordre judiciaire ou encore, pour l'administration centrale du ministère chargé des affaires étrangères, aux ministres plénipotentiaires de deuxième classe et de première classe et aux conseillers des affaires étrangères. Toutefois, ces emplois peuvent être pourvus par d'autres fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois relevant de la catégorie A et dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-

échelle B dans la limite de 50 % de l'effectif des emplois relevant d'un même ministre ou d'une même autorité (art. 4).

[Décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat](#)

Politiques de recrutement et de formation

Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 346629 du 23 décembre 2011, SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Pour les nominations au tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle, le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 laissent une liberté de choix au Gouvernement pour y procéder, mais « ne le dispensent pas de respecter la règle posée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».

Or, le Conseil relève que pour procéder à ces nominations dans les corps d'inspection et de contrôle concernés par les dispositions de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, « l'appréciation des capacités des candidats à laquelle se livre l'autorité investie du pouvoir de nomination doit s'effectuer en tenant compte, au vu notamment de l'avis de la commission d'aptitude instituée par la loi, des attributions confiées aux membres du corps concerné et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ».

Partant du constat que « la commission d'aptitude consultée en application de l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984 a constaté, après avoir auditionné l'intéressé, qu'il n'avait exercé ni des responsabilités d'encadrement ou de direction, ni des fonctions d'analyse et d'expertise approfondies à caractère économique et financier, [et] qu'aucune indication précise n'est apportée concernant les postes occupés et les tâches personnellement accomplies par [le défendeur] durant les treize années précédant la nomination litigieuse », le Conseil d'Etat annule le décret portant nomination du défendeur en qualité de contrôleur général économique et financier de 1ère classe pour erreur manifeste d'appréciation sur les conditions de nomination au tour extérieur eu égard à la nature des responsabilités qui s'attachent à ces fonctions.

[Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 346629 du 23 décembre 2011, SYNDICAT PARISIEN DES ADMINISTRATIONS CENTRALES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES](#)

Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 340330 du 23 décembre 2011, Mme Brigitte A.

Les universités et établissements supérieurs d'enseignement et de recherche ont la possibilité de recruter des enseignants non titulaires avec statut de maîtres de conférences ou professeurs des universités associés ou invités. En l'espèce, une comptable salariée à mi temps avait été recrutée par un institut universitaire de technologie en qualité de maître de conférences associée à mi-temps. A l'occasion d'un renouvellement de son contrat, pourtant demandé par l'université qui l'employait, ministre avait refusé de le renouveler estimant que son activité de comptable à mi temps ne pouvait pas constituer une activité principale au sens

de l'article 9 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités.

Après un recours infructueux devant le tribunal administratif de Strasbourg, ainsi que le rejet de son appel par un arrêt du 8 avril 2010 de la cour administrative d'appel de Nancy, la requérante a saisi le Conseil d'Etat qui a statué dans cette affaire.

Le Conseil d'Etat estime dans cet arrêt que la requérante exerçait en réalité davantage qu'un simple mi temps avec un volume de 20 heures par semaine et que la rémunération perçue pour cette activité doit être également prise en compte. Afin d'apprécier l'activité principale de l'enseignant associé, l'administration doit prendre ces deux éléments en considération et ne peut pas se fonder sur le fait que « la rémunération en qualité de comptable salariée était insuffisante car inférieure à celle perçue en qualité de maître de conférences associée à mi-temps ». Les critères qui doivent prévaloir au recrutement d'enseignant associé doivent être fondés sur l'expérience professionnelle dont ils peuvent faire bénéficier l'université et les étudiants.

[Conseil d'État, 4ème et 5ème sous-sections réunies, n° 340330 du 23 décembre 2011, Mme Brigitte A.](#)

Condition de diplôme au concours IPEF : Refus du Conseil d'Etat de transmettre une QPC

Un ingénieur du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) souhaitait pouvoir se présenter au concours d'accès au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) au titre de 2011. Cette possibilité lui a été refusé au motif que le diplôme du CNAM n'était pas suffisant pour passer le concours d'IPEF.

Ce concours est ouvert aux élèves de l'Ecole polytechnique et de certaines grandes écoles scientifiques ayant atteint un certain niveau d'étude. La liste de ces grandes écoles est limitativement énumérée par arrêté et un mécanisme d'équivalence de diplôme a été mis en place afin que l'administration puisse reconnaître d'autres types de formations ou de diplômes.

L'intéressé contestait la constitutionnalité du 1° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sans contester cependant la constitutionnalité de la condition de diplôme. C'est-à-dire qu'il ne contestait pas qu'un classement implicite soit effectué entre les différentes formations bien que débouchant toutes sur des diplômes nationaux, mais que soient autorisés à se présenter au concours les élèves qui accomplissent leurs études, sans que la sanction du diplôme de fin d'études soit exigée en cas de réussite au concours, alors que, par ailleurs, la candidature de certains diplômés n'est pas admise. La loi de 1984 a érigé en garantie fondamentale (au sens de l'article 34 de la Constitution) la règle du concours, qui permet de comparer de manière objective les mérites relatifs, mais elle a prévu dans le même temps que l'on pouvait y déroger (art. 16 du titre Ier du statut général des fonctionnaires).

Toutefois, la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution sur la recevabilité des questions prioritaires de constitutionnalité fixe trois critères de recevabilité, dont celle selon laquelle la disposition législative critiquée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites. Or, en l'espèce, la disposition législative critiquée ne constituait pas la base juridique du motif qui avait été opposé au requérant.

C'est donc logiquement que par décision du 2 février 2012, le Conseil d'Etat a refusé de transmettre au Conseil Constitutionnel la QPC soulevée tendant à l'annulation du concours d'ingénieurs-élèves des ponts, des eaux et des forêts organisé au titre de l'année 2011 ouvert

aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, l'un des diplômes prévus par l'arrêté du 3 décembre 2009.

Conseil d'Etat, 1er février 2012, req. n° 348806, M. Ludovick A.

[Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat](#)

Politiques sociales

Prestation interministérielle d'action sociale « Prêt Mobilité » : fin du dispositif

Par la circulaire du 9 juin 2008 (n° FP 2163) avait été mise en œuvre une prestation interministérielle d'action sociale destinée à accompagner l'accès au logement locatif, dénommée « prêt mobilité ». Elle prévoyait l'avance de tout ou partie du dépôt de garantie exigé lors de la conclusion d'un bail. Cette prestation était versée sous forme d'un prêt à taux zéro remboursable sur une durée maximale de trois ans.

La circulaire du 9 janvier 2012 met fin à cette prestation interministérielle d'action sociale et abroge donc la circulaire du 9 juin 2008.

Toutefois les agents de l'Etat qui s'étaient vus attribuer un prêt avant la suppression de cette prestation en conservent le bénéfice, dans les conditions prévues au moment de l'octroi, jusqu'au remboursement de la dernière mensualité.

Un régime transitoire est également prévu par cette circulaire pour les demandes en cours. Ainsi, seules les demandes de prêts déposées auprès des services d'action sociale des ministères au plus tard le 31 décembre 2011, et réceptionnées par le prestataire chargé de la gestion du Prêt Mobilité au plus tard le 31 janvier 2012, cachet de La Poste faisant foi, pourront encore ouvrir droit au versement d'un prêt.

Dans l'hypothèse où les demandes de prêt déposées au plus tard le 31 décembre 2011 seraient incomplètes, toutes les informations et pièces complémentaires devaient être transmises au plus tard le 31 janvier 2012, cachet de La Poste faisant foi, auprès du prestataire chargé de la gestion du Prêt Mobilité. Depuis le 1er février 2012, toute demande de prêt incomplète est automatiquement annulée.

[Circulaire du 9 janvier 2012 portant suppression de la prestation interministérielle d'action sociale « Prêt Mobilité »](#)

[Circulaire FP n° 2163 du 9 juin 2008 relative au prêt mobilité](#)